



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-20-015 - Approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 3

BFC-2017-11-20-017 - Approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 6

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-039 - Arrêté n° 2017/563 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ALOXE CORTON (3 pages) Page 9

BFC-2017-12-14-040 - Arrêté n° 2017/564 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ANCEY (4 pages) Page 13

BFC-2017-12-14-041 - Arrêté n° 2017/565 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AUXEY DURESSES (4 pages) Page 18

BFC-2017-12-14-042 - Arrêté n° 2017/566 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BENEUVRE (4 pages) Page 23

BFC-2017-12-14-045 - Arrêté n° 2017/567 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BLIGNY LES BEAUNE (3 pages) Page 28

BFC-2017-12-14-046 - Arrêté n° 2017/568 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BLIGNY SUR OUCHE (3 pages) Page 32

BFC-2017-12-14-047 - Arrêté n° 2017/569 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BONCOURT LE BOIS (4 pages) Page 36

BFC-2017-12-14-068 - Arrêté n° 2017/575 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHASSAGNE MONTRACHET (3 pages) Page 41

BFC-2018-01-05-001 - Arrêté n° 2018/005 portant transfert de propriété du mobilier archéologique découvert à Venarey-les-Laumes "Laumes est" et à Alise-Sainte-Reine "En Baccarat" et "En Curiot", au profit du département de Côte-d'Or (arrêtés de prescriptions n° 2010/130 et 131 du 28/06/2010 ; 2006/131 du 19 juin 2006 ; 2007/221 du 23/11/2007) (6 pages) Page 45

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-20-015

Approbation d'un programme sanitaire d'élevage et
renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article
L. 5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 17-533 BAG

Portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Coopérative agricole d'Élevage du Centre Nord et de l'Aube (CECNA) ;
- VU** l'engagement de Monsieur Olivier DARASSE, représentant légal de la Coopérative agricole d'Élevage du Centre Nord et de l'Aube, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis, en date du 23 juin 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 23 juin 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 80301 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la maîtrise du cycle œstral dans les espèces bovine, ovine et caprine présenté par la Coopérative agricole d'Élevage du Centre Nord et de l'Aube dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Coopérative agricole d'Élevage du Centre Nord et de l'Aube (CECNA), sise 5, rue Jules Rimet à Migennes (89400) sous le n° PH 80301, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise du cycle œstral dans les espèces bovine, ovine et caprine.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

Centre de stockage principal
CECNA, RD 606 – 89400 Charmoy

Centres de stockages secondaires
8 bis, rue des Près Coullons – 89000 Auxerre
ZA Près de la Forêt – 45290 Nogent sur Vernisson
9, rue du Clos – 10800 Moussey
Route de St Saulge – 58800 Corbigny

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de l'Yonne, de la Nièvre, de l'Aube et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2017
Signé par Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-20-017

Approbation d'un programme sanitaire d'élevage et
renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article
L. 5143-7 du code de la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 17-532 BAG

Portant approbation d'un programme sanitaire d'élevage et renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Côte d'Or ;
- VU** l'engagement de Monsieur Gabriel PERRONNEAU, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Côte d'Or, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis, en date du 23 juin 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition, en date du 23 juin 2017, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 21-231-03 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Côte d'Or dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Côte d'Or (GDSA 21) sis Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000) sous le n° PH 21-231-03, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez le :

Docteur Vétérinaire Laurent LABOURDETTE
6, impasse de la Leue
21600 LONGVIC.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2017
Signé Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-039

Arrêté n° 2017/563 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune d'ALOXE CORTON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 563
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ALOXE-CORTON

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Aloxe-Corton est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Aloxe-Corton forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Aloxe-Corton qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Aloxe-Corton.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Aloxe-Corton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



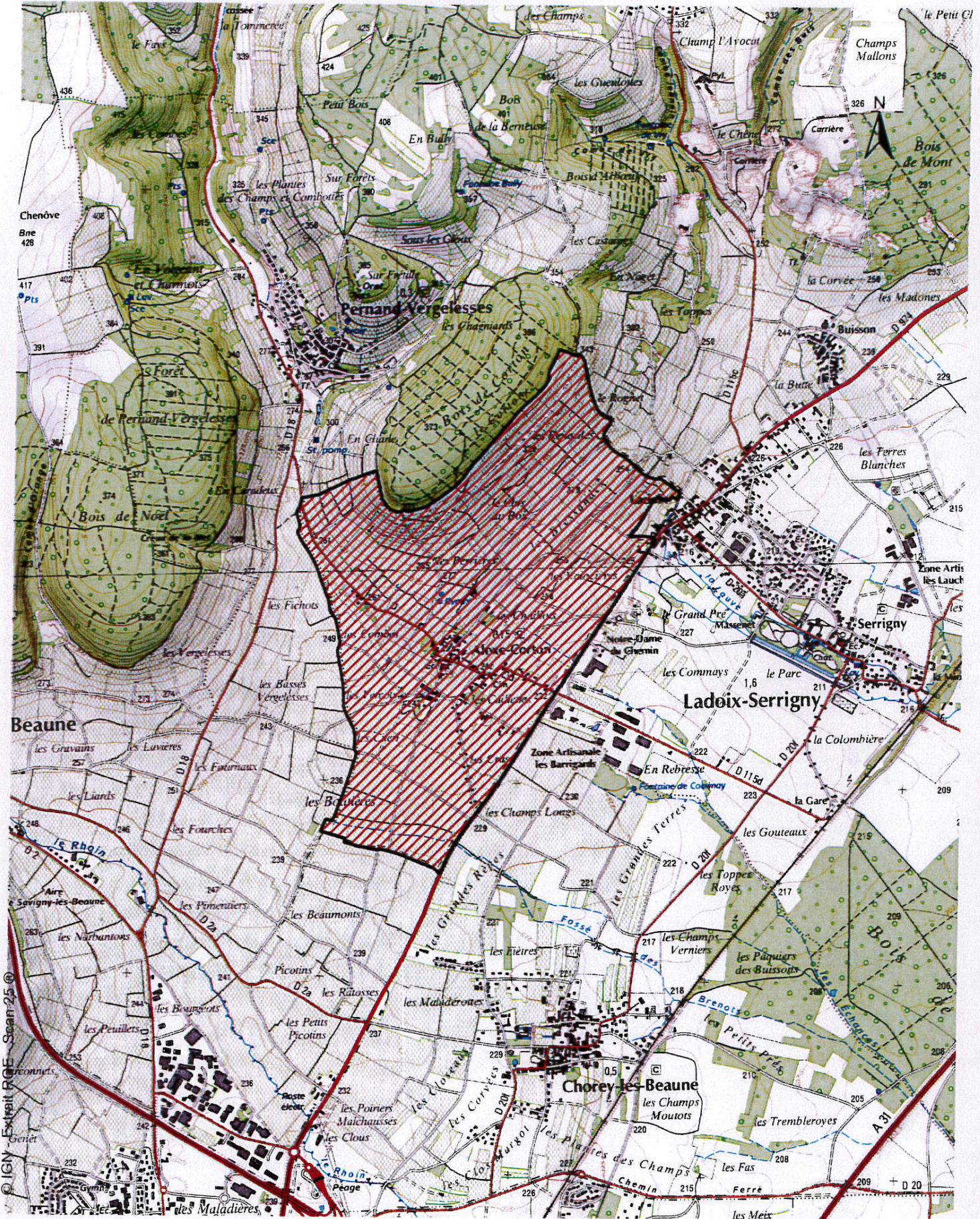
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :


- UDAP 21
- DDT 21



© IGIN - Extrait RCE Scan 25 © IGN



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

 Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-040

Arrêté n° 2017/564 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune d'ANCEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 564
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ANCEY

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche et la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique (agglomération antique majeure) le territoire de la commune d'Ancy est archéologiquement sensible;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le territoire de la commune d'Ancy forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 1 000 m², correspond à l'agglomération antique de *Mediolanum*. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Ancey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Ancey.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Ancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



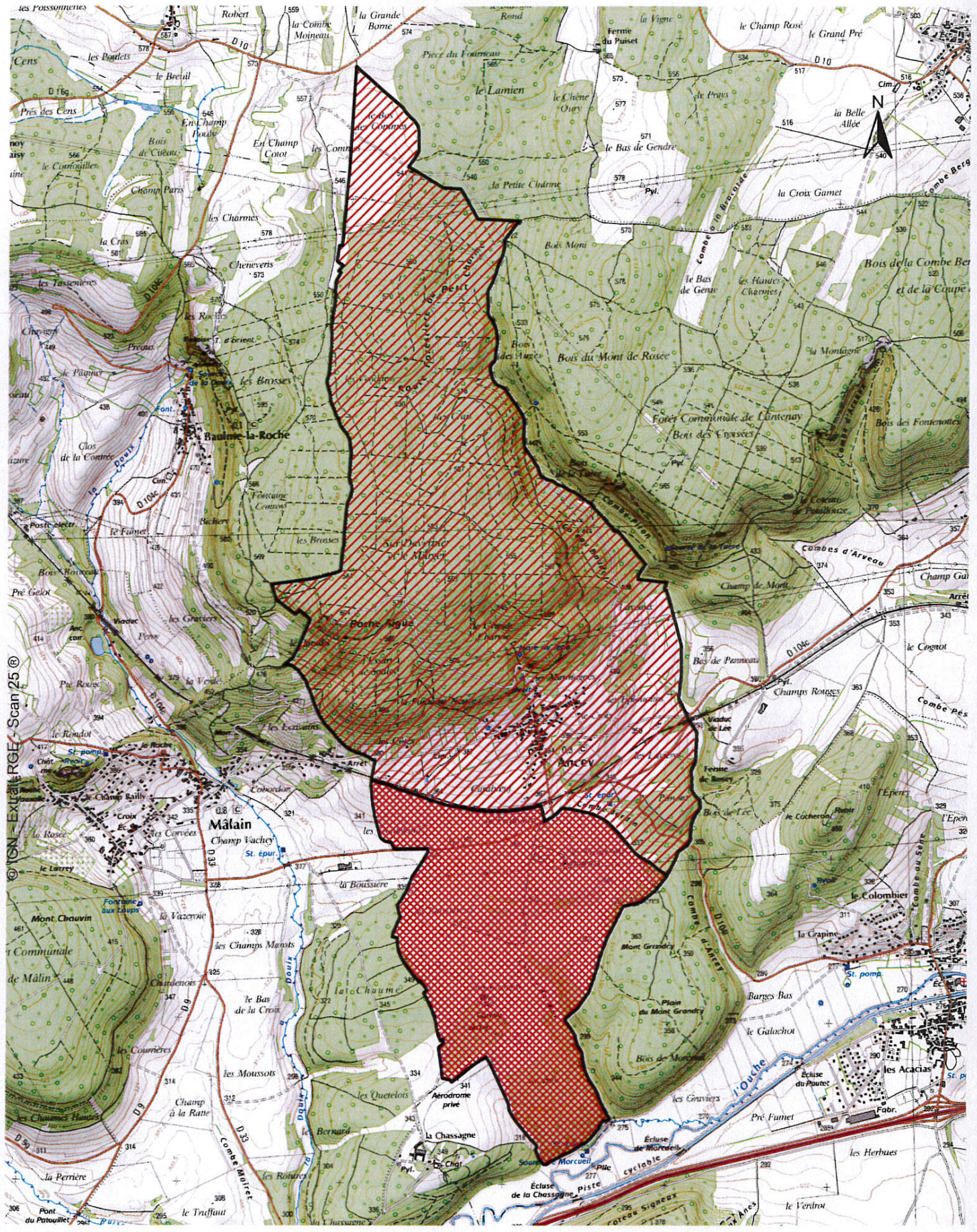
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



500 0 500 Mètres
1:30000



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017



Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)

Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de ANCEY
Zoom sur le seuil à 1000m²



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

 Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-041

Arrêté n° 2017/565 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune d'AUXEY DURESSSES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 565
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AUXEY-DURESSSES

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Auxey-Duresses est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Auxey-Duresses forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Auxey-Duresses qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Auxey-Duresses .

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Auxey-Duresses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

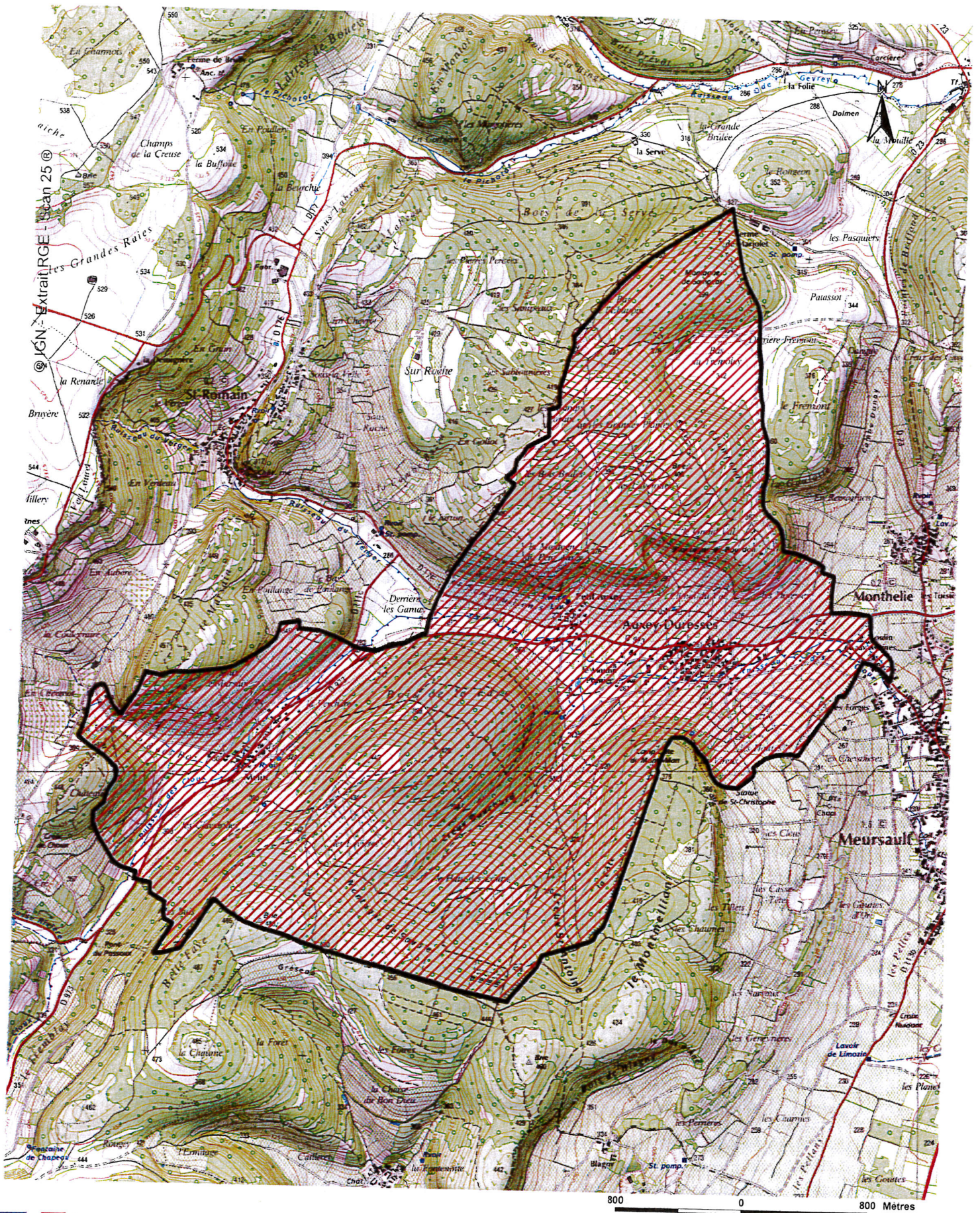
- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de AUXEY-DURESSES



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017



Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-042

Arrêté n° 2017/566 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de BENEUVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 566
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BENEUVRE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Beneuvre est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Beneuvre forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 1 000 m², correspondant à un site d'agglomération antique. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Beneuvre qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Beneuvre.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Beneuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



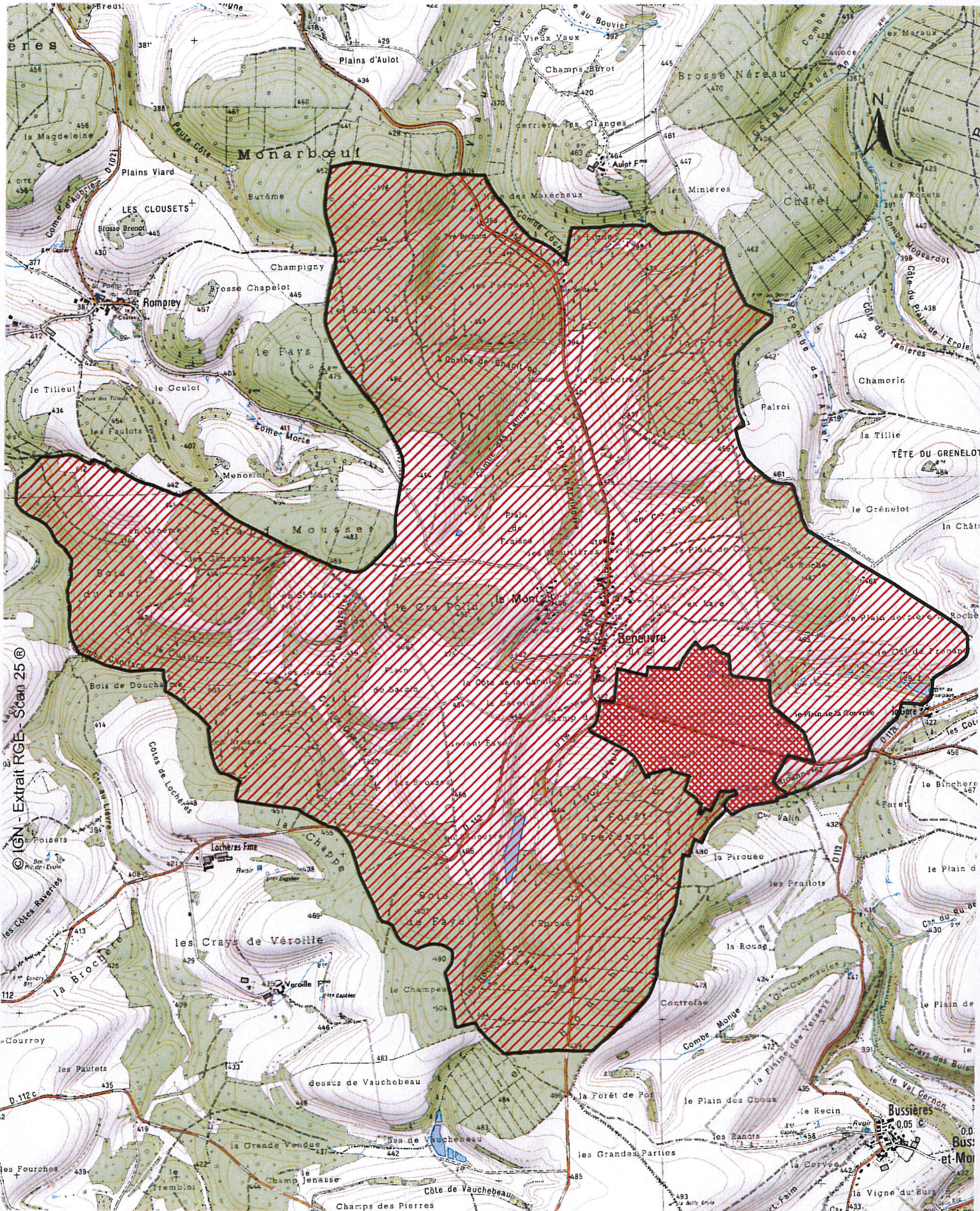
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21


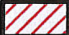


IGN - Extrait RGE - Scan 25 ©

500 0 500 Mètres
1:30000



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

-  Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de BENEUVRE
Zoom sur le seuil à 1000m²



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017



 Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-045

Arrêté n° 2017/567 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de BLIGNY LES BEAUNE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 567
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BLIGNY-LES-BEAUNE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39e session en juin 2015;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Bligny-les-Beaune est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Bligny-les-Beaune forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Bligny-les-Beaune qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Bligny-les-Beaune .

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Bligny-les-Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

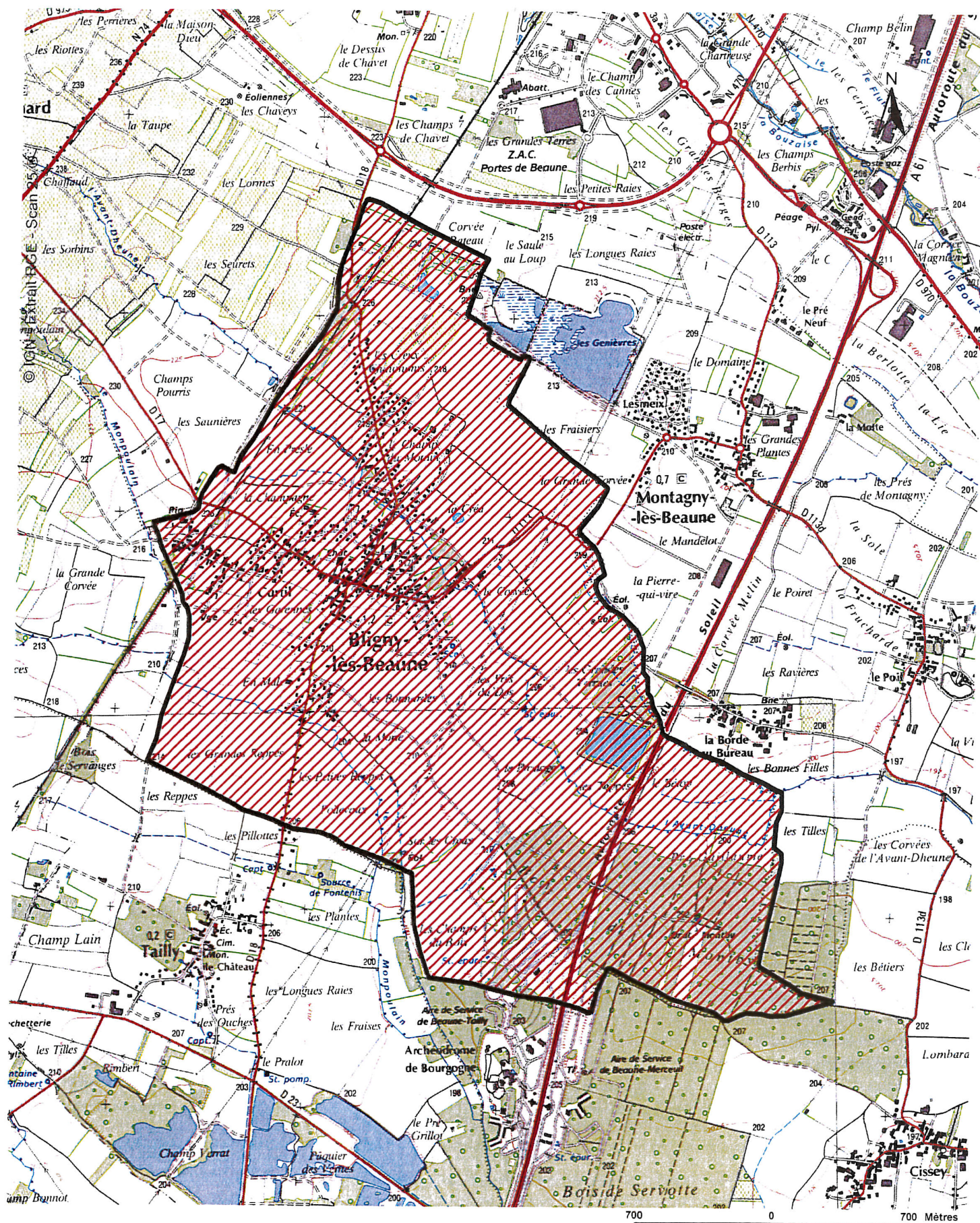
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or


Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
 Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
 Décembre 2017

 Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-046

Arrêté n° 2017/568 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de BLIGNY SUR OUCHE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 568
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BIGNY-SUR-OUCHE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Bligny-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Bligny-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10.000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Bligny-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Bligny-sur-Ouche.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Bligny-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



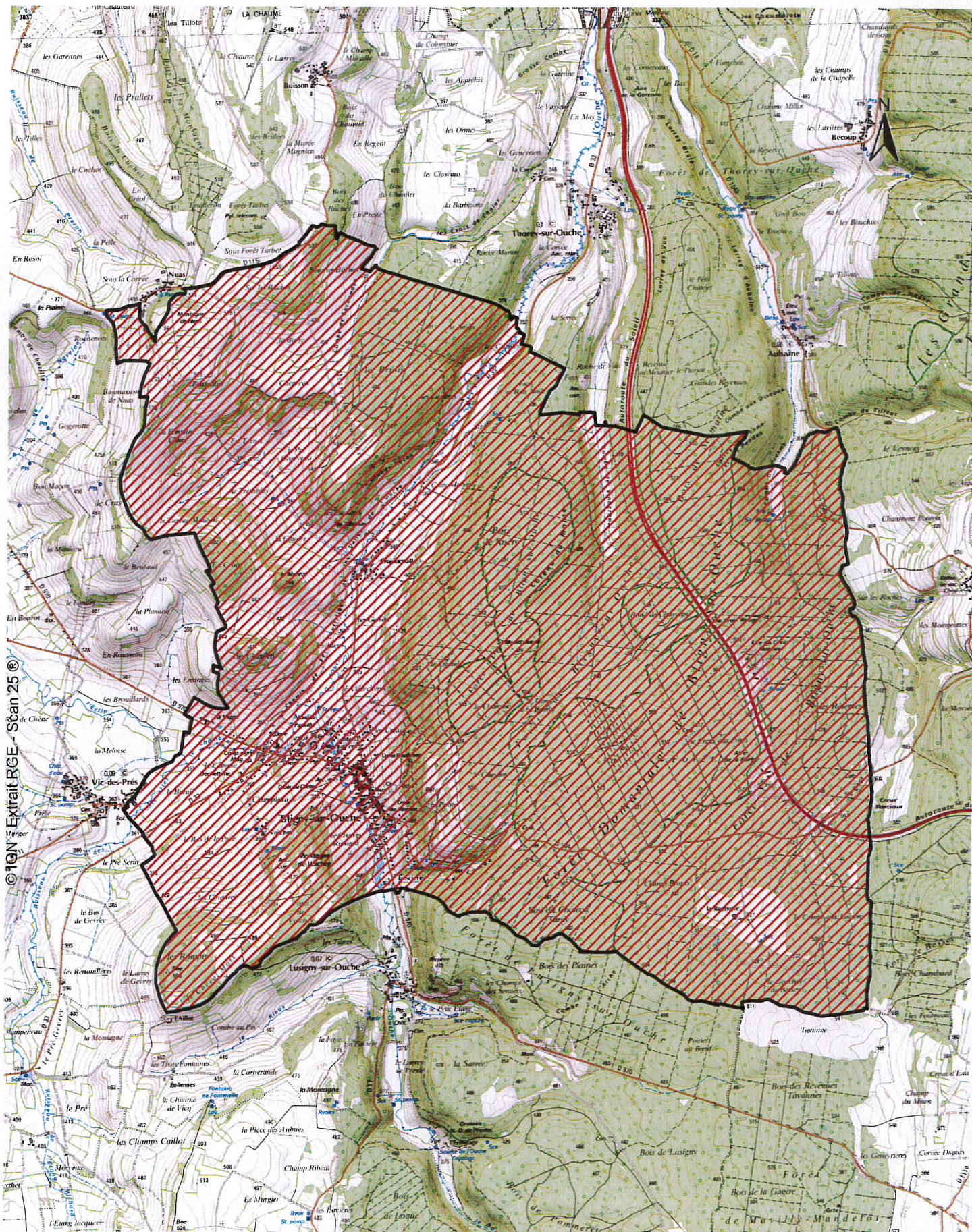
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21



© IGN Extrait RGE - Scan 25



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017



Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-047

Arrêté n° 2017/569 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de BONCOURT LE BOIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 569
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BONCOURT-LE-BOIS

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Boncourt-le-Bois est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le territoire de la commune de Boncourt-le-Bois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, deux zones plus restreintes sont définies, dont le seuil est fixé à 1 000 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Boncourt-le-Bois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Boncourt-le-Bois.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Boncourt-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

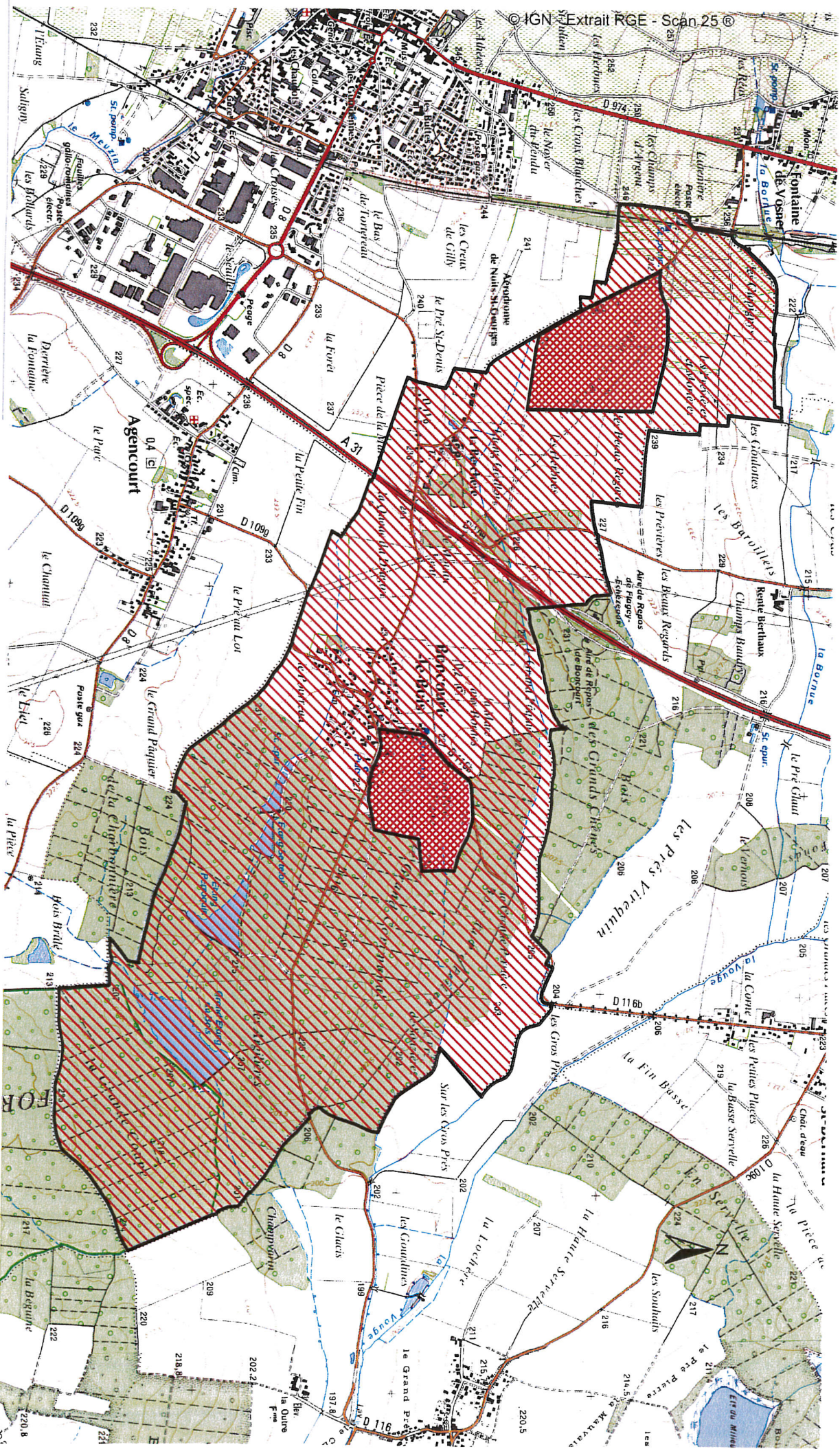
Destinataires :


- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

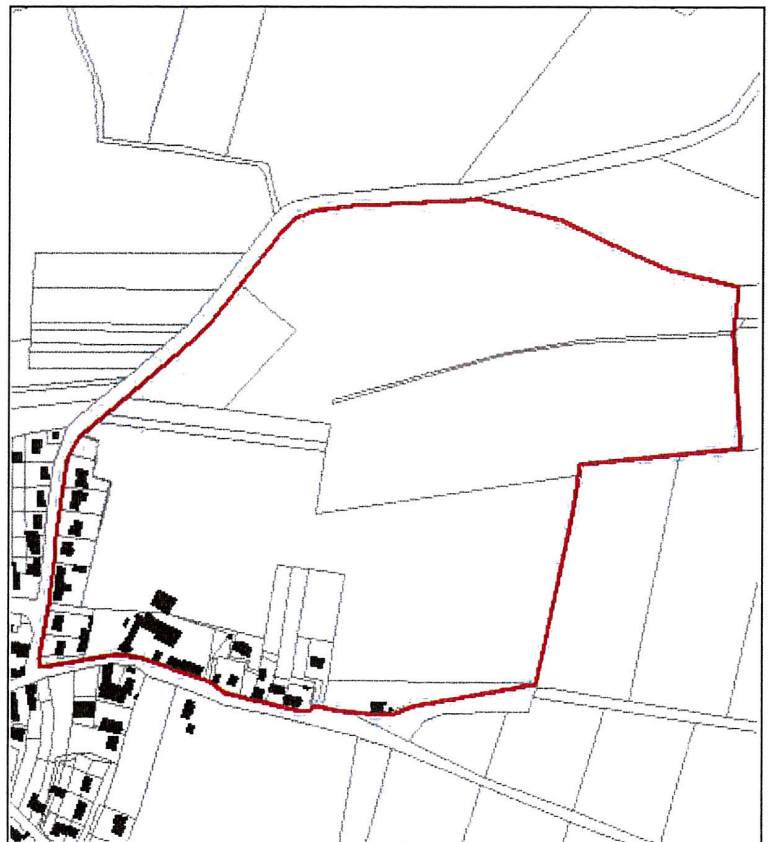
- UDAP 21
- DDT 21

Departement de la Côte-d'Or
 Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de BONCOURT-LE-BOIS



-  Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

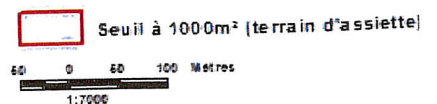
Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de BONCOURT-LE-BOIS
Zoom sur les deux seuils à 1000m²



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-068

Arrêté n° 2017/575 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de CHASSAGNE MONTRACHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 575
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE
CHASSAGNE-MONTRACHET

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Chassagne-Montrachet est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Chassagne-Montrachet forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Chassagne-Montrachet qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Chassagne-Montrachet.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Chassagne-Montrachet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

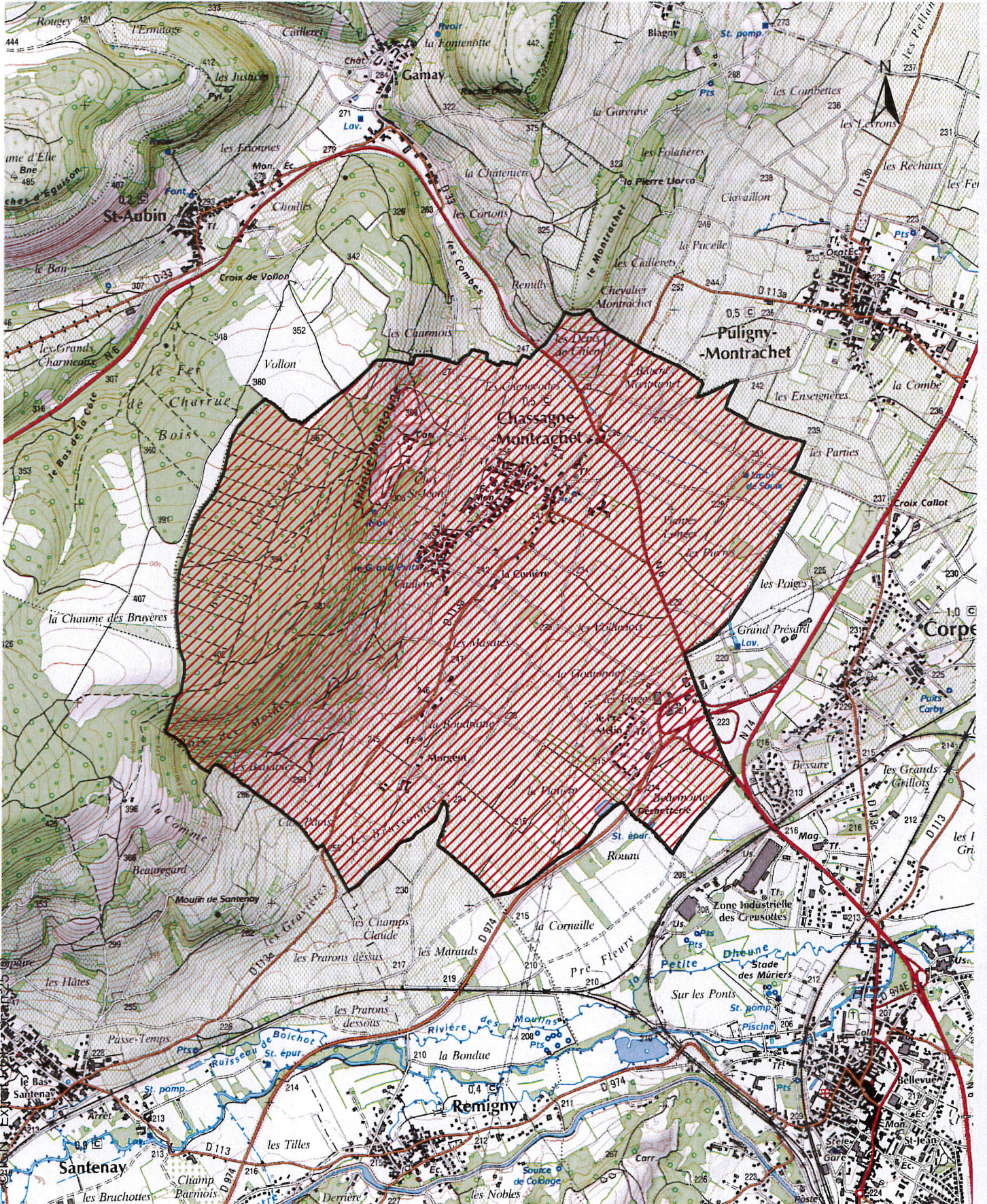
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21


Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune
de CHASSAGNE-MONTRACHET



500 0 500 Mètres
 1:25000



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
 Décembre 2017

 Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-05-001

Arrêté n° 2018/005 portant transfert de propriété du mobilier archéologique découvert à Venarey-les-Laumes "Laumes est" et à Alise-Sainte-Reine "En Baccarat" et "En Curiot", au profit du département de Côte-d'Or (arrêtés de prescriptions n° 2010/130 et 131 du 28/06/2010 ; 2006/131 du 19 juin 2006 ; 2007/221 du 23/11/2007)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2018/ 005
Portant : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE DÉCOUVERT À VENAREY-LES-LAUMES "LAUMES EST" ET À ALISE SAINTE REINE "EN BACCARAT" ET "EN CURIOT", AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2010/130 ET 131 DU 28 JUIN 2010 ; 2006/131 DU 19 JUIN 2006 ; 2007/221 DU 23 NOVEMBRE 2007)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.125-1 ;

VU l'arrêté du 25 août 2004 du ministère de la culture et de la communication portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-292-BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté portant subdélégation de signature en date du 27 juillet 2017 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Côte d'or en date du 3 juillet 2017 ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par le département de Côte d'Or reçue en préfecture de région (DRAC) le 22 décembre 2017 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Venarey-les-Laumes, "Les Laumes Est", par arrêté n°2010/131 du 28 juin 2010, et à Alise-Sainte-Reine "En Baccarat", par arrêté n°2010/130 du 28 juin 2010 et "En Curiot", par arrêtés n°2006/131 du 19 juin 2006 et n°2007/221 du 23 novembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit au département de Côte d'Or la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours des opérations d'archéologie préventive, effectuées à :

- Venarey-les-Laumes, "Les Laumes Est", sur la parcelle 119,
- Alise-Sainte-Reine, "En Baccarat" sur la parcelle AB 27,

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

- Alise-Sainte-Reine, "En Curiot", "La Pointe", "Roche Chargée", "Le Champ de la Cave", sur les parcelles B2, B4 à B6, B8, B10 à B13, B18 à B30, B32, B34, B35, B51 à B58, B62 à B64, B66, B443, B470, B473 et B474,

et appartenant à l'État, respectivement par arrêtés n°2015/130 du 8 juin 2015, n°2015/129 du 8 juin 2015 et n°2017/171 du 13 avril 2017.

Article 2 : Les listes du mobilier archéologique transféré au département de Côte d'Or sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le mobilier archéologique transféré au département de Côte d'Or doit être conservé suivant les normes des Musées de France (arrêté du 25 août 2004 du ministère de la Culture et de la Communication) et sera donc sous la responsabilité du MuséoParc Alésia.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ce mobilier sur l'inventaire « musée de France » du MuséoParc Alésia doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département de Côte d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le - 5 JAN. 2018

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT	CÔTE D'OR (21)	N° Arrêté : 2010/131
COMMUNE	Venarey-les-Laumes (21663)	N° Désignation : 2010/213
LIEU-DIT	<i>Les Laumes Est</i>	RO : Stéphane Venault

N° d'inventaire (1)	CONTEXTE		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt
	n° SD	n° St						
C 21663 -2010/213 - 1	1	HS	7	100	Tessons protohistoriques	119	1	Inrap Dijon
C 21663 -2010/213 - 2	1	101	4	25	Tessons protohistoriques	119	1	Inrap Dijon
C 21663 -2010/213 - 3	3	301	14	120	Tessons protohistoriques	119	1	Inrap Dijon
C 21663 -2010/213 - 4	4	HS	6	60	Pot GR	119	1	Inrap Dijon
C 21663 -2010/213 - 5	11	HS	3	268	Col d'amphore	119	1	Inrap Dijon
MC 21663 -2010/131 - 1	1	101	7	220	Fragments de paroi avec traces de clayonnages	119	1	Inrap Dijon

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

(2) (2) SD = Sondage ; St = structure

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT	CÔTE-D'OR (21)	N° Arrêté prescription : 2010/130
COMMUNE	Alise-Sainte-Reine (21008)	N° Arrêté désignation : 2011/034
LIEU-DIT	<i>En Baccarat</i>	RO : Stéphane Venault

N° d'inventaire (1)	CONTEXTE			nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt
	n° SD	n° St	DE DECOUVERTE (2)						
C 21/008-2011/34 - 1	18	1801		1	30	Tessons protohistoriques	AB 27	1	Inrap Dijon
C 21/008-2011/34 - 2	19	1901		47	615,3	Tessons protohistoriques, 29 panses, 5 bords, 9 fonds, 4 décors	AB 27	1	Inrap Dijon
C 21/008-2011/34 - 3	19	1901		1	25,5	1 frgt de fusaiole	AB 27	1	Inrap Dijon
L 21/008-2011/34 - 1	19	1901		7	158,5	Eclats de silex		1	Inrap Dijon
L 21/008-2011/34 - 2	19	1901		3	1060,9	Fragments de meules	AB 27	1	Inrap Dijon
PR 21/008-2011/34 - 1	19	1901		1		prélèvement de charbon de bois	AB 27	<i>non conservé</i>	
Os 21/008-2011/34 - 1	19	1901		7	68,3	faune	AB 27	1	Inrap Dijon

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte
 (2) (2) SD = Sondage ; St = structure

TABLEAU 3 : MODELE D'INVENTAIRE DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT COTE D'OR

COMMUNE ALISE STE REINE

LIEU-DIT En Curiot

ADRESSE

N° OPERATION 2007/CA04033001

RESP. OPERATION S. VENAULT

										NUMERO D'INVENTAIRE (2)					
(1) code matière	n° s	n° c	n° t	n° n	n° us	n° f	n° o	nbr pièce/frag	pois (gr)	description sommaire	(3) n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt	date	
OS	1				101			2	20	Faune	B26	1	Sennecey	Mai-07	
OS	7							1	10	Faune	B23	1	Sennecey	Mai-07	
OS	8				801			3	390	Faune	B28	1	Sennecey	Mai-07	
OS	12							3	80	Faune	B23	1	Sennecey	Mai-07	
OS	13							2	120	Faune	B23	1	Sennecey	Mai-07	
OS	14							3	180	Faune	B23	1	Sennecey	Mai-07	
M	7							2	280	Fer	B23	1	Sennecey	Mai-07	
M	1				101			1	40	Fer	B26	1	Sennecey	Mai-07	
V	15				1501			1	< 5	verre blanc	B23	1	Sennecey	Mai-07	
L	2							1	5,4	1 fragment de meule	B27	1	Sennecey	Mai-07	
C	1							2	1400		B26	2	Sennecey	Mai-07	
C	2				201			4	430		B27	2	Sennecey	Mai-07	
C	2					Vote		28	400		B26	2	Sennecey	Mai-07	
C	2				202			26	280		B27	2	Sennecey	Mai-07	
C	7							42	620		B28	2	Sennecey	Mai-07	
C	8							7	60		B28	2	Sennecey	Mai-07	
C	8				801			44	220		B28	2	Sennecey	Mai-07	
C	10							11	1290		B23	2	Sennecey	Mai-07	
C	12							13	400		B23	2	Sennecey	Mai-07	
C	13							6	40		B23	2	Sennecey	Mai-07	
C	14							11	340		B23	2	Sennecey	Mai-07	
C	15				1501			82	1900		B23	2	Sennecey	Mai-07	
C	15				1501			3	180	terre cuite archi	B23	1	Sennecey	Mai-07	

OPERATEUR : INRAP

(1) L = Lithique C = Céramique M = Métal V = Verre OR = Organique OS = Ossement CP = Composite PR = Prélèvement ME = Moulage / Empreinte

(2) s = sondage c = cadre l = franchise n = niveau us = unité stratigraphique f = fait o = objet ou lot d'objets

(3) spécifier le n° de parcelle de provenance du mobilier lorsque l'opération se déroule sur plusieurs parcelles

